



## Recueil de la jurisprudence

### Affaire C-546/16

**Montte SL**  
**contre**  
**Musikene**

(demande de décision préjudicielle, introduite par l'Órgano Administrativo de Recursos Contractuales de la Comunidad Autónoma de Euskadi)

« Renvoi préjudiciel – Article 267 TFUE – Compétence de la Cour – Qualité de juridiction de l'organe de renvoi – Directive 2014/24/UE – Procédures de passation des marchés publics – Procédure ouverte – Critères d'attribution – Évaluation technique – Seuil de points minimum – Évaluation fondée sur le prix »

Sommaire – Arrêt de la Cour (quatrième chambre) du 20 septembre 2018

1. *Questions préjudicielles — Saisine de la Cour — Juridiction nationale au sens de l'article 267 TFUE — Notion — Órgano Administrativo de Recursos Contractuales de la Comunidad Autónoma de Euskadi (organe administratif de la Communauté autonome du Pays basque compétent en matière de recours dans le domaine des marchés publics) — Inclusion*

(Art. 267 TFUE)

2. *Rapprochement des législations — Procédures de passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services — Directive 2014/24 — Attribution des marchés — Procédure ouverte — Critères d'attribution — Réglementation nationale permettant aux pouvoirs adjudicateurs d'exclure dans un premier temps des offres n'atteignant pas le seuil de points minimum requis dans le cahier des charges au titre de l'évaluation technique — Admissibilité*

(Directive du Parlement européen et du Conseil 2014/24, art. 67)

3. *Rapprochement des législations — Procédures de passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services — Directive 2014/24 — Attribution des marchés — Procédure ouverte — Critères d'attribution — Faculté pour le pouvoir adjudicateur de réduire le nombre d'offres à négocier ou de solutions à discuter — Réglementation nationale permettant aux pouvoirs adjudicateurs d'exclure dans un premier temps des offres n'atteignant pas le seuil de points minimum requis dans le cahier des charges au titre de l'évaluation technique — Admissibilité*

(Directive du Parlement européen et du Conseil 2014/24, art. 29, § 6, 30, § 4, et 66)

1. Voir le texte de la décision.

(voir points 21-25)

2. La directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil, du 26 février 2014, sur la passation des marchés publics et abrogeant la directive 2004/18/CE, doit être interprétée en ce sens qu'elle ne s'oppose pas à une législation nationale, telle que celle en cause au principal, qui permet aux pouvoirs adjudicateurs d'imposer, dans le cahier des charges d'une passation de marché selon une procédure ouverte, des exigences minimales quant à l'évaluation technique, de telle sorte que les offres soumises qui n'atteignent pas un seuil de points minimum prédéterminé au terme de cette évaluation sont exclues de l'évaluation ultérieure fondée tant sur des critères techniques que sur le prix.

À cet effet, ainsi que l'a fait valoir la Commission dans ses observations écrites, l'article 67 de la directive 2014/24 ne s'oppose pas à la possibilité, au stade de l'attribution du marché, d'exclure dans un premier temps des offres soumises qui n'atteignent pas un seuil de points minimum prédéterminé quant à l'évaluation technique. À cet égard, il apparaît qu'une offre qui n'atteint pas un tel seuil ne correspond, en principe, pas aux besoins du pouvoir adjudicateur et ne doit pas être prise en compte lors de la détermination de l'offre économiquement la plus avantageuse. Le pouvoir adjudicateur n'est donc, dans un tel cas, pas tenu de déterminer si le prix d'une telle offre est inférieur à ceux des offres non éliminées qui atteignent ledit seuil et correspondent donc aux besoins du pouvoir adjudicateur. Dans ce contexte, il convient encore de préciser que, si une attribution du marché est faite à la suite de l'évaluation technique, le pouvoir adjudicateur devra nécessairement tenir compte du prix des offres qui atteignent le seuil minimal d'un point de vue technique.

(voir points 32, 33, 39, disp. 1)

3. L'article 66 de la directive 2014/24 doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à une législation nationale, telle que celle en cause au principal, qui permet aux pouvoirs adjudicateurs d'imposer, dans le cahier des charges d'une passation de marché selon une procédure ouverte, des exigences minimales quant à l'évaluation technique, de telle sorte que les offres soumises qui n'atteignent pas un seuil de points minimum prédéterminé au terme de cette évaluation sont exclues des phases successives de l'attribution du marché, et ce indépendamment du nombre de soumissionnaires restants.

À cet égard, pour autant que, en l'occurrence, les conditions posées par la directive 2014/24, notamment à ses articles 18 et 67, ont été appliquées correctement, il convient d'admettre qu'une concurrence effective a été assurée par le pouvoir adjudicateur. En outre, il y a lieu de préciser d'emblée que, même si, à la suite de l'évaluation technique, il ne reste qu'une seule offre à considérer par le pouvoir adjudicateur, ce dernier n'est aucunement tenu d'accepter celle-ci (voir, par analogie, arrêt du 16 septembre 1999, *Fracasso et Leitschutz*, C-27/98, EU:C:1999:420, points 32 à 34). Dans de telles circonstances, si le pouvoir adjudicateur estime que la procédure de passation de marché est, compte tenu des spécificités et de l'objet du marché concerné, caractérisée par un manque de concurrence effective, il lui est loisible de mettre fin à cette procédure et, en cas de besoin, de lancer une nouvelle procédure avec des critères d'attribution différents.

Certes, en vertu de l'article 66 de la directive 2014/24, les pouvoirs adjudicateurs, lorsqu'ils recourent à la faculté de réduire le nombre d'offres à négocier, prévue à l'article 29, paragraphe 6, de cette directive, ou à celle de réduire le nombre de solutions à discuter, prévue à l'article 30, paragraphe 4, de ladite directive, doivent effectuer cette réduction en appliquant les critères d'attribution indiqués dans les documents de marché, de telle sorte que le nombre d'offres retenues dans la phase finale permette d'assurer une concurrence réelle, pour autant qu'il y a un nombre suffisant d'offres remplissant les conditions requises. Néanmoins, pour les raisons évoquées au point 37 du présent arrêt, l'affaire au principal concerne une situation différente de celles visées à l'article 29, paragraphe 6, et à l'article 30, paragraphe 4, de la directive 2014/24, de telle sorte qu'elle ne relève pas de l'article 66 de celle-ci. Partant, la nécessité d'assurer une concurrence réelle jusqu'à la phase finale de la procédure, prévue à ce dernier article, ne concerne pas les procédures ouvertes telles que celle en cause au principal.

(voir points 41-44, disp. 2)